



# Statuts de FRONTIERA

Association professionnelle des gardes-frontière suisses (APGFS)

Dans les statuts et règlements suivants, nous renonçons à mentionner toutes les formes de genre. La forme masculine s'applique généralement aussi à toutes les autres identités de genre. Les présents statuts et règlements sont valables dans leur version allemande.

Traduit mécaniquement de la version originale.

## Art. 1 Nom

L'association "FRONTIERA" est une organisation professionnelle au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat de FRONTIERA.

## Art. 3 But

L'association a pour but de promouvoir les intérêts professionnels et syndicaux des gardes-frontières de promouvoir les intérêts des frontaliers. Elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel et adhère aux droits fondamentaux de la démocratie.

## Art. 4 Tâches

FRONTIERA s'efforce notamment d'atteindre ces objectifs par :

1. la représentation et la promotion des intérêts sociaux, économiques et professionnels de ses membres
2. la préservation de la diversité linguistique et personnelle
3. le maintien et la promotion de la solidarité et de la camaraderie entre ses membres
4. promouvoir la formation professionnelle
5. entretenir des relations avec les organisations professionnelles nationales et étrangères ainsi qu'avec les

6. les autorités politiques fédérales, cantonales et communales octroi de la protection juridique.

## **Art. 5 Ressources**

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

1. les cotisations des membres
2. des contributions de donateurs
3. recettes de manifestations
4. des dons et des allocations de toute nature

## **Art. 6 Responsabilité financière**

1. Seule la fortune de l'association est responsable de ses engagements.
2. les membres individuels de l'association ne peuvent pas être tenus pour responsables financièrement
3. la sortie de l'association entraîne l'extinction de tout droit à la fortune de l'association. de la fortune de l'association

## **Art. 7 Sections géographiques**

1. L'association se divise en sections dotées d'une personnalité juridique propre, si possible si possible en fonction de points géographiques, linguistiques et démographiques orientées
2. de nouvelles sections ne peuvent être créées qu'avec l'accord du comité central et doivent compter au moins 20 membres.
3. le comité de chaque section est élu par l'assemblée générale est élue par l'assemblée générale.

## **Art. 8 Droits et devoirs**

Les droits et obligations fixés dans les statuts centraux s'appliquent à toutes les sections. et aux membres.

## Art. 9 Membres

1. FRONTIERA se compose de régions, de membres de sections, de membres passifs ainsi que de Membres d'honneur
2. Toute personne employée par l'OFDF peut devenir Membre de FRONTIERA au sens juridique de la loi sur les douanes en tant que garde-frontière ou spécialiste de la douane et de la sécurité des frontières après qualification du nouveau profil professionnel et exerçant des activités de police dans le domaine de la sécurité, des frontières et des migrations. Le comité central de FRONTIERA peut accorder des exceptions.
3. quiconque quitte l'OFDF et n'exerce plus aucune des activités susmentionnées perd sa qualité de membre de FRONTIERA. La fin de l'affiliation entraîne l'extinction de tous les droits juridiques. Les personnes qui prennent leur retraite ou qui sont en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident restent membres de FRONTIERA.
4. les personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 7 al. 2 peuvent devenir membres passifs de l'APGFS sur demande écrite de la section ou de l'association centrale. Les membres passifs n'ont pas droit à une assurance de protection juridique professionnelle ou à d'autres couvertures.
5. les membres passifs ne sont pas éligibles dans les organes de FRONTIERA et n'ont pas le droit de vote.
6. Les membres actifs appartiennent à leur section respective et peuvent, si nécessaire, demander un changement de section au comité central.

## Art. 10 Admission des membres actifs

L'admission se fait exclusivement par le biais d'une demande d'adhésion écrite adressée au comité central, respectivement au comité de la section concernée.

## Art. 11 Appel

Les candidats refusés peuvent faire appel auprès du Comité central dans un délai de 30 jours, celui-ci décide définitivement de l'admission.

## Art. 12 Démission

La démission peut être donnée pour le milieu (30.6.) et la fin (31.12.) de l'année civile, moyennant un préavis de trois mois. fin (31.12.) de l'année civile sur la base d'une déclaration écrite.

## Art. 13 Membres retraités

1. Lorsqu'un membre prend sa retraite, son statut passe automatiquement à "membre retraité".
2. 5 ans après le passage au statut de retraité, le droit de codécision s'éteint. Le comité central décide des exceptions.
3. le passage au statut de membre actif a lieu au début de la retraite du mois suivant.

## Art. 14 Membres d'honneur

Sur demande des membres, les personnes qui ont rendu des services particuliers à FRONTIERA ou à la profession de garde-frontière peuvent être nommées membres d'honneur par l'AD. La qualité de membre d'honneur ne confère en principe aucun privilège particulier. Le Comité central peut décider d'exceptions.

## Art. 15 Exclusion

1. Les membres qui nuisent à l'association (financièrement ou en portant atteinte à sa réputation, par exemple en rédigeant des messages, etc.) ou qui contreviennent aux statuts peuvent être exclus avec effet immédiat.
2. ne s'acquitte pas de ses cotisations
3. la décision d'exclusion est prise uniquement par le comité central.
4. toute demande d'exclusion doit être motivée et adressée au comité central, qui entame immédiatement la procédure d'exclusion
5. le comité central peut engager la procédure d'exclusion de sa propre initiative s'il a connaissance d'actes d'un membre qui relèvent des faits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus
6. le comité central informe le membre des accusations portées contre lui et lui donne suffisamment d'occasions de s'exprimer et de se défendre. Avant de prendre sa

décision, le comité de section reçoit tous les documents disponibles et établit un rapport final.

7. La décision du Comité central est communiquée par écrit au membre et à la section, avec une justification détaillée. Aucun autre recours n'est possible.

## Art. 16 Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée des délégués
2. le comité central
3. l'organe de contrôle (à partir d'une taille de 500 membres).

## Art. 17 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués se compose des délégués des sections et des membres du comité central. Les délégués doivent appartenir à la section qui les délègue en tant que président ou membre du comité.

## Art. 18 Convocation

L'assemblée ordinaire des délégués (AD) a lieu tous les deux ans, au plus tard au mois de juin. Des AD extraordinaires peuvent être décidées par le Comité central et doivent en outre être convoquées si un cinquième des sections en fait la demande auprès du Comité directeur. La date et le lieu de l'AD ordinaire doivent être communiqués au moins quatre mois à l'avance par e-mail et sur le site Internet de FRONTIERA. Outre les points récurrents de l'ordre du jour, les sections peuvent demander l'inscription d'autres points à l'ordre du jour jusqu'à 60 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour doit être publié sur le site Internet de FRONTIERA au plus tard 30 jours avant l'AD. En cas d'AD extraordinaire, le délai de convocation peut être raccourci.

## Art. 19 Procédure

L'AD peut délibérer valablement, quelle que soit la participation, si elle a été convoquée conformément aux statuts. Elle est dirigée par le président ou le vice-président. La majorité absolue est déterminée sur la base du contrôle des présences. Sauf disposition contraire

des statuts, les votes sont pris à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président est prépondérante. Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour. Au second tour, la décision est prise à la majorité relative et, en cas d'égalité des voix, par tirage au sort. Les votes et les élections ont lieu à main levée ou au moyen d'un système de vote électronique, à moins qu'un tiers au moins des votants ne demande le vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas comptabilisés. Seuls les délégués présents ont le droit de vote. Les délégués absents ne peuvent pas se faire représenter.

## Art. 20 Compétences

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes :

1. approuver le rapport de législature du Comité directeur
2. approuver les comptes annuels de l'association et donner décharge au Comité central et au Comité directeur
3. élections
  - a) du président
  - b) du vice-président
  - c) les membres du comité directeur
  - d) les membres du Comité central
  - e) les membres de l'organe de contrôle
4. Fixation
  - a) la cotisation annuelle
1. nomination des membres d'honneur
2. promulgation, révision et approbation des statuts et du règlement concernant la
3. la composition et les tâches des régions et du comité central.
4. prendre des décisions sur les motions
5. Les membres du Comité central n'ont pas le droit de vote lorsqu'ils reçoivent leur décharge. L'organe de contrôle vérifie la tenue des comptes de la caisse et établit un rapport.
6. situation comptable. Les décisions de l'assemblée des délégués sont publiées sur le site internet de FRONTIERA.

## **Art. 21 Vote par correspondance**

Les décisions de l'Assemblée des délégués doivent être soumises à la votation générale si un cinquième des sections en fait la demande par écrit au Comité directeur dans un délai d'un mois à compter de la publication sur le site internet de FRONTIERA (référendum). Les décisions électorales de l'Assemblée des délégués ne peuvent pas être soumises au référendum.

L'Assemblée des délégués peut, de sa propre initiative, ordonner le recours au vote par correspondance pour certaines affaires. Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant les rapports annuels, la présentation des comptes et la décharge, les cotisations, les élections, les nominations de membres d'honneur et les indemnités des fonctionnaires de l'association ne peuvent en revanche pas être soumises au vote par correspondance. Le vote par correspondance se déroule à bulletin secret dans les sections, sous la direction du Comité directeur.

Les résultats doivent être communiqués au Comité directeur. La majorité des votes est déterminante. des voix valables exprimées.

Le vote par correspondance est obligatoire pour la dissolution de l'association.

La votation générale doit être fixée sans délai, mais de manière à ce que son thème soit publié sur le site internet de FRONTIERA.

## **Art. 22 Comité central**

L'élection au Comité central ainsi que ses tâches et compétences sont définies dans un règlement qui doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

## **Art. 23 Organe de contrôle**

Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent faire partie ni du Comité central ni du Comité directeur. La composition, les compétences et les tâches de l'organe de contrôle sont décrites dans un règlement qui est édicté par le Comité central.

## **Art. 24 Compétence en matière de dépenses**

Pour couvrir les dépenses qui ne découlent pas des règlements, des décisions de l'Assemblée des délégués ou du budget, le Comité central dispose d'une compétence de dépense annuelle de 10 pour cent des cotisations encaissées l'année précédente. cotisations des

membres. De même, le comité directeur dispose d'une compétence annuelle de compétence en matière de dépenses de 5 pour cent.

### **Art. 25 Droit de signature**

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, ainsi qu'un membre désigné du conseil d'administration, engagent l'association par leur signature.

### **Art. 26 Durée du mandat**

La durée minimale du mandat des membres du Comité central et de l'Organe de contrôle est de deux ans. Ils peuvent être réélus, mais pour une durée maximale de 8 ans. Si aucun successeur n'est trouvé, la durée du mandat du membre du Comité central peut être supérieure à 8 ans.

### **Art. 27 Cotisations**

La cotisation pour les membres actifs est de CHF 25 par mois (CHF 300/an), une taxe unique de CHF 50 est due lors de l'admission. La cotisation pour les membres passifs est de CHF 10 par mois.

### **Art. 28 Année de l'association**

L'année associative est identique à l'année civile.

### **Art. 29 Protection juridique**

FRONTIERA accorde, à partir d'un nombre de membres de 500 personnes, une protection juridique à ses sections et à ses membres dans les affaires professionnelles et associatives, dans le cadre d'un contrat approuvé par le comité central. règlement à approuver par le comité central.

## Art. 30 Dissolution de l'association

La décision de dissolution ne peut être prise que par le biais d'une votation générale et requiert une majorité des deux tiers de tous les membres de l'association et des sections.

La seule exception à la votation générale est le cas où FRONTIERA n'a pas atteint le nombre minimum de 500 membres jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Dans ce cas, seul le Comité central est habilité à décider de la dissolution de l'association.

## Art. 31 Liquidation

En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'Assemblée des délégués finale. La direction doit liquider les actifs et faire un rapport à ce sujet. La fortune disponible au moment de la dissolution de FRONTIERA ne peut pas être distribuée, mais doit être remise à une banque avec garantie de l'Etat pour être conservée. Si, dans un délai de dix ans, une nouvelle association est créée, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, elle peut être dissoute. CC, avec un but analogue, le patrimoine est mis à sa disposition. Dans le cas contraire, il doit être mis à la disposition d'une société fiduciaire en vue d'un placement dans une institution en faveur de gardes-frontière tombés dans le besoin sans qu'ils y soient pour quelque chose.

Dans le cas de l'article 30, deuxième alinéa : si le nombre minimum de membres n'est pas atteint et que l'association est dissoute, les cotisations déjà versées sont remboursées au prorata à tous les membres, après déduction des frais déjà engagés (depuis la fondation).  
Au prorata = nombre de cotisations mensuelles déjà versées (A) et droit d'entrée (B) moins les frais déjà engagés (C) par le nombre de membres (D) ;  $(A+B) - (C:D) =$  montant remboursé.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 mars 2024 à 8302 Kloten. Ils entrent en vigueur le 19 mars 2024.